

PARIS, le 14 septembre 1955

Direction de l'Hygiène
Scolaire et Universitaire
Section Etudes-Statistiques-
Documentation

Le MINISTÈRE de l'Éducation Nationale

à

Messieurs les RECTEURS
(Inspections régionales de l'Hygiène
Scolaire et Universitaire)

Direction des Archives de France

Messieurs les INSPECTEURS d'ACADÉMIE
(Services d'Hygiène Scolaire)

Messieurs les DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX
des Archives de France

CHS./ 552

Objet : Fiches médico-scolaires -
Leur destination en fin de scolarité.

Après dix ans de fonctionnement du Service d'Hygiène scolaire et universitaire, il devient nécessaire de régler certains problèmes soulevés par la destination des fiches médicales individuelles lorsque les élèves auxquels elles se rapportent ont achevé leur scolarité.

Ces fiches que le médecin commence à remplir lors de l'entrée de l'enfant à l'école, renferment des constatations d'ordre médical et médico-social recueillies tout au long de la scolarité et constituent un bilan périodique de santé d'un adolescent, ou d'une adolescente.

Les renseignements consignés sur ces fiches sont confidentiels et relèvent du secret médical ; confiés au médecin scolaire dans un unique but de prévention, ces renseignements ont tout avantage à passer d'un service médico-scolaire à un autre dans le cas d'un écolier devenant lycéen, collégien, élève d'un centre d'apprentissage ou étudiant. Mais lorsque l'adolescent quitte l'école pour entrer dans le monde du travail, ils ne peuvent évidemment pas être communiqués, sauf sous forme d'extrait particuliers, aux services de médecine du travail.

Certains ont proposé qu'en fin de scolarité, ces fiches soient remises aux familles. Cette solution ne saurait cependant être prise comme règle ; en effet, l'adolescent est souvent amené à considérer le médecin comme un confident et à lui confier ainsi certains faits dont les parents n'ont pas à connaître, qui ne sont consignés sur la fiche que pour permettre par la suite une meilleure appréciation de son attitude ou de son état de santé.

.../...'

La remise à l'adolescent lui-même ne peut non plus être envisagée. Les parents peuvent souhaiter que tel ou tel élément qu'ils ont porté à la connaissance du médecin, notamment au début de la scolarité, reste ignoré de l'enfant.

Par ailleurs, ces fiches comportent un intérêt statistique qui fait que leur destruction serait inopportune.

En outre une fiche médico-scolaire constitue un document qu'il peut être intéressant de retrouver un jour, dans l'intérêt même de l'individu, certains facteurs intervenus dans la vie de l'enfant ou de l'adolescent pouvant expliquer son comportement d'adulte.

°
° ° °
°

En conséquence, il est indispensable que ces fiches soient conservées après la fin de la scolarité ; il importe de trouver une solution qui permette à la fois leur conservation et la sauvegarde du secret médical.

Le nombre croissant d'élèves qui se succèdent chaque année dans les établissements scolaires de tous ordres et les conditions matérielles d'installation des services d'Hygiène scolaire et universitaire font qu'il devient impossible à ces services de continuer à accumuler ces fiches dans leurs classeurs.

A la suite de certains échanges de vues, il est apparu qu'elles pourraient, au terme d'un certain délai, être prises en charge et détenues par les services départementaux de la direction des Archives de France et que certains renseignements pourraient être ultérieurement utilisés, dans un but d'intérêt national, à des fins statistiques.

Il appartiendra évidemment aux responsables de l'Hygiène scolaire et des services compétents, de déterminer suivant quelles modalités ces documents seront conservés et communiqués éventuellement au service de la Statistique, dans la sauvegarde du secret médical.

La procédure suivante va être adoptée, tout au moins à titre d'expérience :

- une Commission réunira tous les ans des représentants de la Direction de l'Hygiène scolaire et universitaire, de la Direction des Archives de France et de l'Institut national de la Statistique, afin de fixer le contingent des fiches à confier aux Archives et le contingent à communiquer pour étude aux services de la statistique.

..//..

Les fiches détenues par les médecins de secteur et se rapportant à des élèves dont la scolarité est terminée, seront centralisées par les médecins départementaux de l'Hygiène scolaire et universitaire qui les conserveront pendant une durée qui sera déterminée lors de la réunion prévue ci-dessus. Les médecins départementaux d'Hygiène scolaire et universitaire adresseront ensuite le contingent fixé au cours de la même réunion au Directeur départemental des Archives dans des conditions de classement et de sécurité bien définies ; accompagné d'un bordereau, dont un exemplaire sera remis à l'Inspecteur d'Académie, chef du service d'Hygiène scolaire et universitaire.

En vue d'instructions détaillées que je me propose de diffuser au début de la prochaine année scolaire, je vous serais obligé de vouloir bien me saisir sous le timbre de la Direction de l'Hygiène scolaire ou de la Direction des Archives de France de vos suggestions et éventuellement de l'exposé des difficultés que vous prévoyez de rencontrer dans l'application de ces mesures.

Pour le Ministre et par autorisation

Le Directeur de l'Hygiène
Scolaire et Universitaire

Le Directeur des Archives
de France :

signé : Dr DOUADY.-

signé : Charles BRAIBANT.-